

BREXIT : QUID DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE L'EUROPE DE LA RECHERCHE ?

Jusqu'à la date officielle de sortie du Royaume-Uni de l'UE, fixée au 1^{er} janvier 2021, le droit européen des marques, dessins et modèles permet d'enregistrer une marque à travers une procédure unique en appliquant le même niveau de protection dans tous les Etats-membres. **En se retirant de l'UE, les marques et Dessins et Modèles communautaires (marques de l'union européenne / MUE Dessins et Modèles DMU) ne protégeront plus les marques, dessins et modèles au sein du Royaume-Uni, mais celui-ci les transposera au niveau national. Il n'y aura pas d'effet du Brexit sur les brevets européens qui ne relèvent pas du droit de l'Union européenne.**

Les conséquences du Brexit sur les droits d'auteur et l'Europe de la recherche sont plus incertaines.

CONCERNANT LES MARQUES ET DESSINS ET MODÈLES COMMUNAUTAIRES EXISTANTS

Selon l'article 54(1)(a) de l'Accord de retrait de 2020 (Accord Brexit), l'«**Intellectual Property Office**» (IPO, **organe responsable de la protection intellectuelle au Royaume-Uni**) créera un **marque et un Dessin et Modèles comparable pour tous les détenteurs de MUE et DMU. Toutes les marques et Dessins et Modèles communautaires seront donc garantis de façon similaire à la suite du retrait du 1^{er} janvier 2021 :**

- Chaque MUE et DMU sera enregistré sur le registre des marques et Dessins et Modèles britannique, même sans utilisation préalable sur le territoire
- Chaque marque et Dessin et Modèle jouira de la même protection légale que s'il avait été enregistré directement auprès de l'IPO
- La date de début de validité restera celle fixée par la MUE ou le DMU
- La priorité d'ancienneté s'appliquera toujours aux dates de la MUE et de DMU
- Chaque marque sera entièrement indépendante de la MUE ou du DMU original
- Aucun frais légaux ne seront appliqués pour la création de la marque ou du Dessin et Modèle au Royaume-Uni et les démarches administratives devront être minimales
- Aucun certificat d'enregistrement sera envoyé, mais les détails seront disponibles sur le site du gouvernement britannique

CONCERNANT LES MARQUES ET DESSINS ET MODÈLES PAS ENCORE ENREGISTRÉS

Cette création d'équivalence ne s'appliquera pas aux marques ou Dessins et Modèles non encore enregistrés en tant que MUE ou DMU au 1er janvier 2021, même si la demande d'enregistrement est en cours. Toutefois, les demandes en cours de MUE ou DMU avant cette date pourront bénéficier d'un régime de faveur :

- Il faudra déposer un dossier d'enregistrement d'une marque ou d'un Dessin et Modèle auprès de l'IPO avant le 30 septembre 2021
- La date de début de validité sera celle de la MUE ou du DMU
- La priorité de validité et d'ancienneté, qui permettent de déposer des demandes pour une même marque dans un autre pays en bénéficiant de la date du dépôt au sein de l'UE, s'appliquera
- **A la fin de cette période, toutes les demandes devront appliquer le droit britannique et suivre la procédure britannique.** Toutefois, il sera toujours possible de revendiquer le droit de priorité.

CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteur sont régis par les lois nationales, mais des traités internationaux et des directives européennes ont largement harmonisé leur protection au sein de l'UE. **Si un accord final d'ici au 1er janvier 2021 pourrait encore préciser leur protection au Royaume-Uni suite au Brexit, le Parlement britannique a décidé de conserver l'essentiel des dispositions en ôtant les références au droit européen** en adoptant le «The Intellectual Property» (Copyright and Related Rights) (Amendment) (EU Exit) Regulations 2019, ce qui laisse à penser que le régime ne connaîtra que des modifications marginales. Toutefois, **le règlement européen relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne est entièrement abrogé.**

Celui-ci permettait de continuer à utiliser des services en lignes achetés dans un pays de l'UE dans les autres pays de l'Union.

CONCERNANT L'EUROPE DE LA RECHERCHE

Le Gouvernement britannique assure que tous les programmes britanniques financés par Horizon 2020 (programme pluriannuel de financement de la recherche et de l'innovation sur la période 2014-2020) continueront à l'être jusqu'à la fin de leurs travaux, même après le 1er janvier 2021, y compris les lauréats admis après cette date.

Concernant Horizon Europe (programme pour la période 2021-2027), les conséquences dépendent d'un accord. **Sans accord - résultat le plus probable à ce jour – le Royaume-Uni deviendrait un pays tiers. Il pourrait participer au financement et en bénéficier sans en être coordinateur.** Il ne pourrait pas participer au programme de l'European Research Council.

En cas d'accord, le Royaume-Uni pourrait rester pays associé selon des conditions à définir, mais probablement similaires au **système par répartition** (en anglais, « **pay as you go** ») suisse ou suédois : l'UE ne déléguerait plus la gestion de la sélection des projets et le Royaume-Uni ne pourrait interférer et paierait le montant des bourses versées. L'intérêt est de continuer à bénéficier de l'administration, de la qualité de la sélection et de l'expérience de l'UE.

QUELLES MESURES DOIS-JE METTRE EN PLACE ?

- **Si je dispose d'une MUE ou d'un DMU déjà enregistré au 1er janvier 2021**, vérifier que les informations sont correctement transférées suite à cette date
- **Si je ne dispose pas encore d'une marque ou d'un Dessin et Modèle communautaires enregistré au 1er janvier 2021**, mais souhaiterais que celle-ci/celui-ci soit protégé sur le territoire britannique, deux options existent :
 - ▶ Déposer un dossier MUE ou de DMU avant le 1er janvier 2021 pour bénéficier du régime de faveur en place jusqu'au 30 septembre
 - ▶ Déposer une demande auprès de l'IPO britannique et suivre la procédure nationale
- **Si je souhaite garantir mes droits d'auteur sur le territoire britannique**, le régime devrait rester similaire à ce qu'il est actuellement à l'exception de la question de la portabilité des services de contenu en ligne. Toutefois, les évolutions dépendront aussi de la conclusion des négociations du Brexit.

Références :

- [IPO et Gouvernement Digital Service \(2020\)](#) EU trade mark protection and comparable UK trade marks from 1 January 2021.
- [De Gaulle Fleurance et associés \(2020\)](#) Brexit quelles conséquences pour la protection de vos marques au Royaume-Uni ?
- [EUIPO et Commission européenne \(2020\)](#) Withdrawal of the United Kingdom and EU rules in the field of European Union trade marks and community designs.
- [Department for Business, Energy and Industrial Strategy \(2019\)](#) UK participation in Horizon 2020 after Brexit.
- [IPO et Gouvernement Digital Service \(2020\)](#) Changes to copyright law from 1 January 2021.